

Statuts de l'Association DAMGAN MULTISPORT

(modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2025)

ARTICLE I - Constitution et dénomination

L'Association DAMGAN MULTISPORT est constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE II – Buts

L'Association a pour but de promouvoir les activités physiques et sportives de détente, de loisir et compétition, à tous les âges et dans tous les milieux. Elle considère ces activités comme un élément important de l'éducation, de la culture, de la santé publique, de l'intégration et de la participation à la vie sociale.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé au 5 rue du Champ Creiss, 56750 DAMGAN où se trouve l'association

ARTICLE IV - Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE V - Admission et adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le Conseil d'Administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'Association.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE VI - Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations.
- b) Membres bienfaiteurs. Sont membres bienfaiteurs, les donateurs éventuels.
- c) Membres actifs ou adhérents. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leurs cotisations et qui participent régulièrement aux activités de l'Association.

ARTICLE VII – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ou le non renouvellement de la cotisation.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications et faire valoir ses droits à la défense.

ARTICLE VIII – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations.
- 2) Les subventions de l'état, du département, de la commune et de la communauté de communes.
- 3) Les dons et toute autre forme d'aide financière autorisés par la loi.
- 4) Les bénéfices réalisés à l'occasion de fêtes ou manifestations organisées par l'Association.

Le (la) Trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'Association ; il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

L'exercice comptable se déroule du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, avec clôture des comptes au 31 août.

ARTICLE IX - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou tuteur légal.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois chaque année. Elle est convoquée par les Co-Présidents ou le Président à la demande du Conseil d'Administration ou du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par voie de presse, courrier électronique et à défaut par courrier par les soins du (de la) secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les Co-Présidents ou le Président, assistés des membres du bureau de l'Association, président l'Assemblée et exposent la situation morale de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports, moral ou d'activité.

Le (la) Trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'Assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret ou à main levée s'il y a unanimité des membres actifs présents, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration (avec autorisation des parents ou du tuteur légal) mais ne peuvent être ni Co-Président(e) ou Président ni Trésorier(e).

L'Assemblée se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et sur les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés (trois pouvoirs maximum par adhérent).

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret ou à main levée s'il y a unanimité des membres actifs présents.

Les Assemblées Générales peuvent valablement délibérer si un quart des membres est présent ou représenté. Si, à la première convocation le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions précisées ci-dessus.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Les procès-verbaux sont signés par les Co-Présidents ou le Président et le (la) Secrétaire.

ARTICLE X – Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 12 membres élus pour 3 ans. Le Conseil d'Administration doit comporter au moins un(e) représentant(e) de chaque section.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers (la première année, les sortants sont tirés au sort); les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et d'animer la vie de l'Association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au (à la) Trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'Association.

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'Administration pour autorisation.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes un bureau composé de :

1. Trois Co-Président(e)s au maximum, il peut y avoir un unique Président avec un Vice-Président ;
2. Un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
4. Un(e) Trésorier(e), et un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de Co-Président(e) ou Président et de Trésorier(e) ne sont pas cumulables.

Les Co-Présidents sont chargés des fonctions listées dans un document validé en Conseil d'Administration, fonctions qu'ils se répartissent en début de saison en fonction de leurs affinités. En cas d'absence de l'un d'entre eux, les autres se répartissent les fonctions.

Le bureau est chargé de la préparation des ordres du jour des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il prépare le budget annuel soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour préparer les réunions du Conseil d'Administration et pour réguler la vie de l'Association.

Les Co-Président(e)s ou le Président doivent faire connaître dans les 3 mois à la préfecture du département les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés dans l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE XI - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation des Co-Présidents ou du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, les voix des Président(e)s sont prépondérantes.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

- La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire à la validité des délibérations.
- Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux signés par les Co-Présidents et le (la) Secrétaire sont conservés sans blanc ni rature.

ARTICLE XII - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, les Co-Présidents ou le Président doivent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article IX.

ARTICLE XIII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

ARTICLE XIV - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Les Co-Présidents ou le Président doivent faire connaître dans les 3 mois à la préfecture du département les modifications apportées aux statuts de l'Association.

ARTICLE XV – **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par les deux tiers au moins des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à la commune ou à une association ayant les mêmes objectifs.

Le Président	Le Secrétaire
Patrick FERMIER	Nicolas ROBERT
	